

Jugt n° 1888/2017

Notice du Parquet: 11234/17/CC

IC 2x

IC prov.

Audience publique du 22 juin 2017

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

X.),
né le (...) à (...) (Portugal),
demeurant à L-(...), (...);

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 5 mai 2017, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 30 mai 2017 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

circulation – ivresse (0,76 mg/l).

A l'appel de la cause à cette audience, le juge-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence.

Le prévenu **X.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du code de procédure pénale.

Le prévenu **X.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Martine WODELET, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T q u i s u i t :

Vu la citation à prévenu du 5 mai 2017, régulièrement notifiée à **X.)**.

Vu le procès-verbal numéro 10499/2017 du 16 avril 2017, dressé par la Police Grand-Ducale, Circonscription Régionale d'Esch-sur-Alzette, Centre d'intervention principal Esch-sur-Alzette.

Le Ministère Public reproche à **X.)** d'avoir, le 16 avril 2017, vers 10.00 heures, à Esch-sur-Alzette, boulevard Pierre Dupong, circulé avec un taux d'alcool de 0,76 mg par litre d'air expiré.

A l'audience publique du 5 mai 2017, le prévenu **X.)** n'a pas autrement contesté l'infraction lui reprochée.

X.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience les éléments du dossier répressif, ses aveux circonstanciés ainsi que le résultat de l'examen de l'air expiré :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 16 avril 2017, vers 10.00 heures, à Esch-sur-Alzette, boulevard Pierre Dupong,

d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,76 mg par litre d'air expiré. »

L'infraction retenue à charge de **X.)** est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de

conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne **X.)** à une interdiction de conduire de **18 mois** et à une amende correctionnelle de **1.000 euros** qui tient également compte de ses revenus disponibles.

X.) demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie de sursis, sinon d'en excepter les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son emploi.

Au vu des antécédents judiciaires spécifiques dans le chef de **X.)**, il n'y a pas lieu de lui accorder la faveur d'un sursis quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre. Le prévenu a en effet été condamné par une ordonnance pénale numro 198 du 21 avril 2016 par le Tribunal de céans à une interdiction de conduire de 13 mois assortie du sursis et à une amende de 600 euros pour avoir conduit avec un taux d'alcoolémie de 0,61 mg par litre d'air expiré.

Le prévenu **X.)** a cependant dûment justifié qu'il a impérativement besoin de son permis de conduire pour des raisons professionnelles.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel du prévenu, le Tribunal décide **d'excepter** d'une partie de l'interdiction de conduire à prononcer, le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de **X.)** ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

Le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de **X.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son juge-président, statuant **contradictoirement**, le prévenu **X.)** entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

c o n d a m n e **X.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 9,22 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt (20) jours ;

p r o n o n c e contre **X.)** du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

e x c e p t e de **douze (12) mois** de cette interdiction de conduire, le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de **X.)** ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de **X.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29 et 30 du code pénal ; 154, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du code de procédure pénale ; 1, 2, 12, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Paul LAMBERT, juge-président, en audience publique au Tribunal d'Arrondissement à Luxembourg, en présence de Daniel SCHON, attaché de justice, et de Pierre SCHMIT, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.